

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/07/2024 - 102541 - 2010 D 01075 - 520 807 355 - 3 RUE AU MAIRE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3 RUE AU MAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain Raoul, né le 15 mai 1952, à Sainte-Adresse (76), demeurant à 29 rue des Cordelières – 75013 Paris, de nationalité française, marié à la mairie du Havre le 30 juin 1973 à Madame Agnès Raoul née Delaune sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union non modifié depuis lors,

ci-après dénommé le « **Cédant** »,
de première part,

ET

Nexem, organisation professionnelle des employeurs associatifs et des organismes privés à but non lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, SIREN 817 664 659, déclarée auprès de la préfecture de police de Paris et enregistrée sous le numéro W751231800 dont le siège social est situé au 3 rue au Maire, 75003 Paris, représentée par Madame Catherine De Lafarge, sa Présidente Déléguée, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du Bureau en date du 7 mars 2024,

ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,
de deuxième part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

En présence de :

La société **3 RUE AU MAIRE**, société civile immobilière au capital social de 5.000 euros dont le siège social est situé 3 rue au Maire - 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 807 355, dûment représentée par son Gérant,

ci-après dénommée la « **Société** »,
de troisième part,

En présence de :

Madame Agnès Raoul née Delaune, épouse de Monsieur Alain Raoul, intervenant à l'acte pour donner son consentement à la cession, née le 11 juin 1952, à Le Havre Sanvic (76), demeurant à 65-67 rue Brillat Savarin – 75013 Paris, de nationalité française, mariée à la mairie du Havre le 30 juin 1973 avec Monsieur Alain Raoul, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union non modifié depuis lors,

ci-après dénommée « **l'épouse du cédant** »,
de quatrième part,

cal
A.R
WR PM

PREAMBULE :

La Société est une société civile immobilière au capital de cinq mille euros (5.000€) divisé en cinquante mille parts sociales (50 000), composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, numérotées de 1 à 50 000 et d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,1€) chacune, réparti comme suit :

- Nexem : 49 900 parts de 0,1 € numérotées 1 à 49 900 ;
- Monsieur Alain Raoul : 100 parts de 0,1 € numérotées 49 901 à 50 000.

Le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, qui souhaite acquérir, 99 parts sociales de la Société.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat de cession de parts sociales (le « **Contrat** ») et y déterminer les termes et conditions de leurs engagements respectifs de cession et d'acquisition.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts sociales

Le Cédant cède et transporte avec le consentement de son épouse intervenant à l'acte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent Contrat, au Cessionnaire qui accepte, la propriété de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de la Société, numérotées de 49 901 à 49 999 et intégralement libérées (les « **Parts Sociales Cédées** »).

Les Parts Sociales Cédées ne seront représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la Société ou de l'acte de cession de parts dont une copie a été remise au Cessionnaire.

Article 2 - Propriété - jouissance

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Sociales Cédées à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales Cédées à compter de ce jour.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, dividendes et acomptes sur les dividendes revenant aux Parts Sociales Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

Article 3 – Origine de propriété

Les Parts Sociales Cédées ont été acquises par le Cessionnaire auprès du Cédant le 3 octobre 2022.

Article 4 - Agrément de la cession

La cession des Parts Sociales Cédées, objet des présentes, est réalisée entre associés de la Société.

A toutes fins utiles, la présente cession est expressément agréée aux termes du présent Contrat par le Cédant et par le Cessionnaire, le Contrat constituant alors un acte unanime des Associés contenant leur consentement conformément aux stipulations statutaires. Le Cédant et le Cessionnaire

reconnaissent que l'agrément a été valablement donné nonobstant toutes autres dispositions particulières.

Article 5 - Prix

Le Cessionnaire, acceptant la présente Cession, en a payé le prix de neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (9,90 €) à l'instant même.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 6 - Déclarations

Le Cédant déclare au Cessionnaire :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales Cédées ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de Parts Sociales Cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ; et
- que les Parts Sociales Cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est une association régulièrement constituée conformément à la législation et à la réglementation applicables et ne fait l'objet d'aucune cause de nullité ou demande de dissolution ;
- qu'il a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux afin de conclure, exécuter le Contrat, et plus généralement réaliser l'acquisition des Parts Sociales Cédées ;
- que l'origine des fonds versés est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable.

Article 7 - Formalités - enregistrement

7.1 Mise à jour des statuts de la Société

Les statuts de la Société seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes du présent Contrat.

7.2 Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du service des impôts des entreprises.

Il est précisé que la cession objet du présent Contrat porte sur les parts sociales d'une société civile immobilière à prépondérance immobilière.

7.3 Formalités de dépôt au greffe

Un original du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS en vue de son opposabilité aux tiers, aux frais de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publicité prescrite par la loi.

7.4 Signification à la Société

La présente Cession de part sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Article 8 - Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 9 - Droit applicable / attribution de compétence

Le présent Contrat est régi par et interprété selon le droit français et tout litige relatif au présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel du lieu du siège social de la Société.

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse sus-indiquée. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à PARIS, le 26 avril 2024

En six (6) exemplaires originaux

Le Cessionnaire
NEXEM



Représentée par Madame Catherine de Lafarge, sa Présidente déléguée

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE

Le 17/05/2024 Dossier 2024 00024468, référence 7584P61 2024 A 04458

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

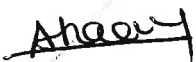
Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Cédant
Monsieur Alain Raoul
Signature



La Société
3 RUE AU MAIRE
Représentée par Monsieur Alain Raoul, son Gérant
Signature



L'épouse du Cédant
Madame Agnès Raoul, née Delaune
Signature



ACTE UNANIME

DES DECISIONS DES ASSOCIES

EN DATE DU 26 AVRIL 2024

Les Associés de la société **3 RUE AU MAIRE**, société civile immobilière au capital social de 5.000 euros dont le siège social est situé 3 rue au Maire - 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 807 355 (la « **Société** »), ont décidé, conformément aux statuts, de prendre les décisions contenues dans le présent acte unanime.

Sont présents :

- NEXEM,

*Titulaire de 49 999 parts sociales
Numérotées 1 à 49 999,*

- Monsieur Alain Raoul,

*Titulaire de 1 part sociale,
Numérotée 500,*

Total des parts formant le capital social : 50 000 parts sociales.

Associés représentant l'intégralité des droits de vote et du capital social de la Société (les « **Associés** »).

La totalité des Associés sont présents à l'acte et, en conséquence, les Associés peuvent valablement prendre des décisions unanimes.

Le CABINET ECF AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement et préalablement informé des présentes décisions.

ORDRE DU JOUR :

- *Modification des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Ils décident ensuite de prendre, à l'unanimité, les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION
MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Les Associés après avoir constaté la réalisation définitive de la cession de 99 parts sociales de la Société par Monsieur Alain Raoul à Nexem, décident à l'unanimité et en conséquence de cette cession, de modifier les articles APPORT DES ASSOCIES et CAPITAL des statuts de la Société comme suit :

« APPORT DES ASSOCIES »

[...]

Par acte unanime sous seing privé en date du 24 avril 2024, les associés de la Société ont décidé de passer d'un capital social de 5 000 euros divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune à un capital social de 5 000 euros divisé en 50 000 parts sociales de 0,1 euros chacune

Par un acte de cession de parts en date du 26 avril 2024, Monsieur Alain Raoul a cédé quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales à NEXEM ».

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinquante mille (50 000) parts de dix centimes d'euros (0,1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 000. Ces parts, entièrement souscrites et libérées, sont réparties entre les associés comme suit :

- Nexem : 49 999 parts de 0,1 € numérotées 1 à 49 999 ;
- Monsieur Alain Raoul : 1 part de 0,1 € numérotée 50 000 ».

DEUXIEME DECISION POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les Associés.



NEXEM
*Représentée par sa Présidente
Déléguée, Madame Catherine de
Lafarge*



Monsieur Alain Raoul

ACTE UNANIME

DES DECISIONS DES ASSOCIES

EN DATE DU 24 AVRIL 2024

Les Associés de la société **3 RUE AU MAIRE**, société civile immobilière au capital social de 5.000 euros dont le siège social est situé 3 rue au Maire - 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 807 355 (la « **Société** »), ont décidé, conformément aux statuts, de prendre les décisions contenues dans le présent acte unanime.

Sont présents :

- NEXEM,

*Titulaire de 499 parts sociales
Numérotées 1 à 499,*

- Monsieur Alain Raoul,

*Titulaire de 1 part sociale,
Numérotée 500,*

Total des parts formant le capital social : 500 parts sociales.

Associés représentant l'intégralité des droits de vote et du capital social de la Société (les « **Associés** »).

La totalité des Associés sont présents à l'acte et, en conséquence, les Associés peuvent valablement prendre des décisions unanimes.

Le CABINET ECF AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement et préalablement informé des présentes décisions.

ORDRE DU JOUR :

- *Modification de la division du capital social et des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Ils décident ensuite de prendre, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

MODIFICATION DE LA DIVISION DU CAPITAL SOCIAL ET DES STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés décident à l'unanimité de modifier la division du capital social de la Société afin de passer d'un capital social de 5 000 euros divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune à un capital social de 5 000 euros divisé en 50 000 parts sociales de 0,1 euros chacune.

En conséquence, les Associés décident de modifier les articles APPORT DES ASSOCIES et CAPITAL des statuts de la Société comme suit :

« APPORT DES ASSOCIES »

[...]

Par décision de l'associé unique en date du 3 octobre 2022, NEXEM a cédé une part sociale à Monsieur Alain Raoul, agréé en qualité de nouvel associé de la Société.

Par acte unanime sous seing privé en date du 24 avril 2024, les associés de la Société ont décidé de passer d'un capital social de 5 000 euros divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune à un capital social de 5 000 euros divisé en 50 000 parts sociales de 0,1 euros chacune ».

« CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinquante mille (50 000) parts de dix centimes d'euros (0,1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 000. Ces parts, entièrement souscrites et libérées, sont réparties entre les associés comme suit :

- Nexem : 49 900 parts de 0,1 € numérotées 1 à 49 900 ;
- Monsieur Alain Raoul : 100 parts de 0,1 € numérotées 49 901 à 50 000 ».

DEUXIEME DECISION POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les Associés.



NEXEM

Représentée par sa Présidente
Déléguée, Madame Catherine de
Lafarge



Monsieur Alain Raoul

3 RUE AU MAIRE
Société civile immobilière au capital de 5.000 euros
Siège social : 3 rue au Maire 75003 Paris
RCS PARIS 520 807 355
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour en date du 26 avril 2024



Certifiés conformes
Le Gérant

TITRE I – CARACTERISTIQUES

FORME

La Société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3 rue au Maire.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

SIEGE

Le siège social est fixé à : PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT (75003), 3 rue au Maire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS DES ASSOCIES

Les associés fondateurs ont effectué les apports suivants à la société :

-SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS ACTION SOCIALE ET SANTE – SYNEAS-

La somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (4.990,00 EUR) en numéraire,

Laquelle somme a été versée par la comptabilité du notaire soussigné à concurrence de MILLE EUROS ce jour.

-INSTITUT DES DIRIGEANTS ET ACTEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE (IDAES)

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR) en numéraire,

Laquelle somme a été versée ce jour par la comptabilité du notaire soussigné.

Le capital a été entièrement libéré par son versement en la comptabilité du Notaire le 18 février 2010

Il est divisé en 500 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

S'agissant du SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS ACTION SOCIALE ET SANTE – SYNEAS :

499 parts de 10,00 € numérotées 1 à 499, soit un apport de 4.990,00 €.

S'agissant de l'INSTITUT DES DIRIGEANTS ET ACTEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE (IDAES) :

1 part de 10,00 € numérotée 500, soit un apport de 10,00 €.

Par acte notarié en date du 27 février 2017 reçu par Maître Alain Euvrard, Notaire, membre de la Société Civile Immobilière Professionnelle « Fabienne Jourdain-Thomas et Alain EUVRARD Notaires », titulaire d'un office notarial dont le siège social est situé 323 rue Saint-Martin – 75003 Paris, il a été constaté le transfert de l'intégralité des parts détenues par le SYNEAS (499 parts) au bénéfice de NEXEM, association déclarée dont le siège social est situé 14, rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris suite à la réalisation d'une opération de fusion entre le SYNEAS et NEXEM approuvée par leurs assemblées générales effectives le 12 juillet 2016 et effective au 1^{er} janvier 2017.

Par suite de la réalisation d'une opération de dissolution et transmission universelle du patrimoine en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil entre IDAES et NEXEM effective au 26 juin 2017 décidée par NEXEM en sa qualité d'associé unique dans le cadre d'une décision en date du 26 juin 2017, NEXEM se voit transférer la part détenue par IDAES.

En conséquence, le capital social a été divisé en 500 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et appartenant en totalité à NEXEM.

Par décision de l'associé unique en date du 3 octobre 2022, NEXEM a cédé une part sociale à Monsieur Alain Raoul, agréé en qualité de nouvel associé de la Société.

Par acte unanime sous seing privé en date du 24 avril 2024, les associés de la Société ont décidé de passer d'un capital social de 5 000 euros divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune à un capital social de 5 000 euros divisé en 50 000 parts sociales de 0,1 euros chacune.

Par un acte de cession de parts en date du 26 avril 2024, Monsieur Alain Raoul a cédé quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales à NEXEM

LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

APPORTS EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : cinq mille euros (5.000,00 EUR).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinquante mille (50 000) parts de dix centimes d'euros (0,1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 000. Ces parts, entièrement souscrites et libérées, sont réparties entre les associés comme suit :

- Nexem : 49 999 parts de 0,1 € numérotées 1 à 49 999 ;
- Monsieur Alain Raoul : 1 part de 0,1 € numérotée 50 000.

AUGMENTATION DU CAPITAL

MODALITES

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

PACTE DE PREFERENCE EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PARTS

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

Am

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

CAS GENERAL

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Toutefois, il est expressément défini par les présents statuts que la responsabilité des associés mineurs ou majeurs sous tutelle notamment dans tous les prêts pouvant être accordés à la société objet des présentes, sera limitée à leur apport ainsi qu'il est indiqué ci-dessous au paragraphe « MINORITE-MAJEUR SOUS TUTELLE ».

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

MINORITE - MAJEURS SOUS TUTELLE

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT

REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt, en annexe, au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné à la majorité des deux tiers (2/3).

PROCEDURE D'AGREMENT

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

AGREMENT DU CONJOINT SI DISSOLUTION OU CHANGEMENT DE REGIME

Le cas échéant, en la présence éventuelle de toute personne physique parmi les associés, et en cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

AGREMENT DU CO-PACSE

De même, le cas échéant, en la présence éventuelle de toute personne physique parmi les associés, le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

NANTISSEMENT – REALISATION FORCEEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'autorisation peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de retrait à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

L'obtention de ce consentement permettra à cet associé de céder ses parts soit aux autres associés acceptants soit aux tiers désignés par eux soit à la société elle-même. Cette cession sera à la valeur actuelle des droits sociaux et, sauf convention contraire, le prix est payable comptant. En cas de désaccord sur les valeurs des parts, un expert sera désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et sans recours.

L'associé se retirant a droit de retirer par priorité et à charge de soulte s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions qui précèdent, les autres associés peuvent à l'unanimité décider de la dissolution anticipée de la société.

Le retrait d'un associé peut également être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Se faire consentir des découverts en banque.

INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.